

La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale

ALIMENTATION ET EMBALLAGE



fin de lutter contre le gaspillage et la pollution de l'environnement, le plastique à usage unique est progressivement interdits. Depuis cette année, certains fruits et légumes ne peuvent plus être vendus sous un emballage plastique (ex : poireaux, courgettes, aubergines, poivrons, concombres, pommes de terre, carottes (non primeur), tomates rondes, oignons, navets (non primeur), choux, choux-fleurs, courges, panais, radis, légumes racines, topinambours, pommes, poires, bananes, oranges, clémentines, kiwis, mandarines, citrons, pamplemousses, prunes, melons, ananas, mangues, fruits de la passion, kakis).

A fin que les industriels aient le temps d'installer des solutions alternatives, certains fruits et légumes seront exemptés et pourront être vendus sous emballage plastique :

- Jusqu'au 30 juin 2023 sont dispensés :

Les tomates côtelées ou allongées ou du segment Cœur, les tomates « cerise ou cocktail », les oignons et les navets « primeur », les choux de Bruxelles, les haricots verts, le raisin, les pêches, les nectarines et les abricots.

- Jusqu'au 31 décembre 2024 sont dispensés :

Les salades, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo, les épinards, les endives, les asperges, les brocolis, les pommes de terre et les carottes « primeur », les petites carottes, les champignons, les cerises, les canneberges, les airelles, et les physalis.

- Jusqu'au 30 juin 2026 sont dispensés :

Les fruits et légumes vendus par lot de 1,5 kg ou plus, et ceux présentant un risque de détérioration par leur vente en vrac (ex : framboises, fraises, groseilles, myrtilles, cassis...) ainsi que les fruits « mûrs à point » cueillis à maturité et les graines germées (lentilles, soja, ...).

Au plus tard en 2026, tous les fruits et légumes seront vendus sans emballage plastique. En cas de non-respect, les contrevenants s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €. Un délai de tolérance de 6 mois est cependant prévu pour l'écoulement des stocks d'emballage. L'obligation ne concerne pas les produits transformés, c'est-à-dire les fruits et légumes coupés ou épluchés, tels que l'on peut en trouver en supermarché.

LE SITE DU MOIS

GESTES POUR LE CLIMAT

Ce test rapide vous permet de savoir si votre consommation est bonne pour la planète

nosgestesclimat.fr

FOIRES ET SALONS ET ARNAQUES



Retrouvez les conseils de l'UFC Que choisir pour déambuler sereinement à la prochaine foire expo du Havre ou d'ailleurs : https://www.fichier-pdf.fr/2022/09/12/foire-et-salon

VOCABULAIRE IMMOBILIER



Usufruit, nue-propriété, pleine propriété, quelles sont les différences entre les trois?

otre père avait la pleine propriété de la maison familiale. Après son décès, vous héritez de la nuepropriété et votre mère de l'usufruit. Vos droits sur la maison sont donc différents : vous avez la nue-propriété, cela signifie que vous possédez les murs de la maison. Vous pouvez donc décider de la vendre (avec l'accord de l'usufruitier, votre mère). Votre mère a l'usufruit, cela veut dire qu'elle peut utiliser la maison, autrement dit v habiter ou la louer et en percevoir les loyers.

Concernant la pleine propriété il s'agit simplement du cumul de l'usufruit et de la nue-propriété.





FRAUDES

Trop de banques refusent encore de rembourser

vec1,2 milliard d'euros subtilisés aux particuliers par escroquerie (cartes de paiement piratées, comptes vidés...) en 2021, selon la Banque de France, de nombreux consommateurs se voients ouventre fuser le remboursement par leur banque. La loi leur impose pourtant de recréditer immédiatement le compte des victimes. Celles qui ne le font pas dans les temps seront bientôt sanction-



nées et devront indemniser leurs clients (loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat). Pour l'heure, l'UFC-Que Choisir, qui a analysé près de 4 300 refus, a décidé de porter plainte contre 12 banques pour pratiques commerciales trompeuses. Ces dernières se justifient en accusant les clients de négligence ou en expliquant que leur assureur refuse toute prise en charge. Selon l'association de consommateurs. ces établissements sont en infraction avec le code monétaire et financier, puisque c'est à eux de démontrer la négligence du client. Si votre compte a été piraté, n'hésitez pas à le rappeler à votre banque si elle refuse de vous indemniser. En avril 2021. l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque de France avaient déjà appelé les acteurs du paiement à améliorer leurs pratiques en cas de fraude. @ PAULINE JANICOT

(Article paru dans Le Particulier en Août 2022)

es dossiers de vols sur les comptes en banque n'arrêtent pas de nous arriver. Madame D. est venue nous voir le 7 juillet 2022. Le médiateur du Crédit Mutuel avait rendu son verdict négatif le 9 mars 2022. Madame D. avait commis une grave négligence (selon la banque) Elle avait reconnu avoir communiqué à l'escroc par trois fois le code de validation de trois paiements d'un montant total de 1758€ Dans ce cas nous ne pouvons plus faire grand chose pour elle.Quand il s'agit de paiements effectués avec (ou sans) la carte bleue , je demande toujours à l'adhérent quel était son plafond de paiements autorisés avec sa carte bleue.Pour Madame D. le plafond de paiements autorisé avec sa carte bleue sur une période glissante de 30 jours était de 3000€.

En vérifiant ce plafond avec ses relevés, nous avons trouvé 3021.64€ au jour de la dernière opération frauduleuse de 751,40€ (incluse dans les 3021.64€).Nous avons écrit au Crédit Mutuel pour lui demander comment se fait-il que le dernier paiement effectué par l'escroc ait pu se faire alors qu'il faisait dépasser le plafond de paiements avec la carte bleue de 3000€.

Nous avons reçu de la banque une réponse dommageable pour notre adhérente mais intéressante pour l'UFC.

Nous conseillons aux adhérents de faire baisser au minimum le montant qu'ils estiment nécessaire de leurs paiements autorisés sur une période de 30 jours glissants avec leur carte bleue. Il suffit de le demander à son conseiller. Ce plafond est la seule sécurité pour empêcher un escroc d'effectuer des prélèvements importants.

Nous venons d'intervenir dans un dossier qui était en attente de réponse du médiateur dans lequel 6943€ de paiements avaient pu être effectués avec les chiffres de la carte bleue d'une adhérente de notre antenne locale alors que son plafond de paiements autorisés n'était que de 3000€. La banque postale vient de lui créditer les 6943€ sans lui donner d'explications.

f UFC LE HAVRE

Retrouvez-nous sur notre site http://lehavre.ufcquechoisir.fr

ARNAQUE AU DEPANNAGE



Une panne de chauffage, une perte de clés, une fuite, c'est urgent oui mais n'appelez pas n'importe quel professionnel pour éviter les arnaques. Demandez-vous d'abord s'il s'agit d'une réelle urgence. Vous vous retrouvez sur le palier sans vos clés? Allez dormir chez un proche. Cela vous évitera de payer trois fois le prix classique pour un dépannage de nuit.

Méfiez-vous des prospectus "officiels" déposés dans votre boite aux lettres ou dans l'entrée de votre immeuble. Ces listes de numéros renvoient souvent à la même entreprise.

A dressez-vous à un professionnel recommandé. Vous pouvez aussi appeler votre assureur, il vous fournira les coordonnées de professionnels fiables. Vous saurez également si votre contrat habitation couvre le dépannage.

ne fois le professionnel identifié, demandez à consulter ses tarifs et exigez un devis détaillé et écrit. Sauf en cas d'urgence absolue, c'est-à-dire si des personnes sont en danger, le devis est maintenant obligatoire avant intervention, quel que soit le montant estimé des réparations. Ne signez aucun devis qui vous paraisse démesuré. Ne donnez pas suite et contactez un autre prestataire.

Sachez par ailleurs qu'en cas de problème de gaz ou de panne d'électricité, vous devez contacter les gestionnaires de réseaux, GRDF et ENEDIS. Enfin, vous pouvez envoyer à l'entreprise un courrier recommandé avec accusé de réception en cas d'abus ou, en dernier recours, saisir la répression des fraudes.